

Bruxelles, le 31 mai 2017  
(OR. en)

9833/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0287 (COD)**

---

---

**JUSTCIV 131  
CONSOM 239  
DIGIT 152  
AUDIO 81  
DAPIX 217  
DATAPROTECT 110  
CULT 81  
CODEC 946**

**NOTE**

---

Origine:	la délégation tchèque
Destinataire:	Coreper/Conseil
N° doc. préc.:	9641/17 + ADD 1
N° doc. Cion:	15251/15
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (première lecture) - Déclaration de la délégation tchèque à inscrire au procès-verbal du Coreper/Conseil

---

La République tchèque salue l'objectif poursuivi par cette directive de favoriser une croissance plus rapide du marché unique numérique, dans l'intérêt tant des consommateurs que des entreprises, et y souscrit. Nous sommes également d'avis qu'une approche ciblée en vue d'une harmonisation complète nous permettrait d'éliminer les principaux obstacles liés au droit des contrats qui entravent la fourniture transfrontière de contenu numérique. La République tchèque a participé activement et de façon constructive aux négociations sur la proposition et nous nous réjouissons que certaines questions aient été résolues de manière à parvenir à un texte de compromis équilibré.

Toutefois, nous estimons que certains éléments essentiels de la proposition manquent de clarté et sont uniquement source d'insécurité juridique. En outre, en adoptant ces dispositions nous abaisserions le niveau de protection des consommateurs garanti par le droit national. En particulier, nous exprimons notre déception vis-à-vis de l'interprétation ambiguë de la définition du "contenu numérique intégré" (article 2, paragraphe 12), qui ne permet pas de savoir clairement quelles règles s'appliquent à quel contenu numérique. Nous regrettons également que le libellé de l'article 5 ait été modifié au dernier stade des négociations et que le texte ait été affaibli.

En outre, la République tchèque déplore que le principe d'harmonisation complète, que nous défendons de longue date, n'ait pu être conservé à l'article 9 *bis*. Toutefois, pour compenser l'harmonisation minimale au titre de l'article 9 *bis*, nous étions d'avis qu'à tout le moins, le délai pour le renversement de la charge de la preuve devrait être de deux ans, soit la même durée que le délai concernant la responsabilité du fournisseur en cas de défaut de conformité.

Enfin, ayant plaidé en faveur du maintien du niveau de protection dont disposent les consommateurs tchèques, nous regrettons que n'ait pas été retenue notre proposition concernant le considérant relatif à l'article 12, paragraphe 2, qui visait à assurer la sécurité juridique des consommateurs lors de l'instauration d'un "délai raisonnable", très problématique de notre point de vue, pour la mise en conformité par le fournisseur du contenu ou service numérique.